

Séance du 13 novembre 2013

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| M. D. GILKINET | Bourgmestre-Président |
| M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE | Echevins |
| M. A. ANDRE | Président du C.P.A.S. |
| M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE | Conseillers |
| M. S. PONCIN | Directeur général f.f. |

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Tutelle - Approbation de la modification budgétaire 2013/1 par la Région wallonne - Approbation
2. Finances - Modification budgétaire 2013/2 - Approbation
3. Finances - Octroi et contrôle des subsides - Subside au Musée Décembre 44 - Décision
4. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2014 - Adoption
5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Adoption
 - 5.1 Centimes additionnels au précompte immobilier
 - 5.2 Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés
 - 5.3 Règlement - Redevance sur la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques
 - 5.4 Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés
 - 5.5 Taxe sur les terrains de camping
 - 5.6 Taxe de séjour
 - 5.7 Taxe sur les secondes résidences
6. Cultes - Eglise protestante baptiste d'Aywaille - Modifications budgétaires n°1 et 2 2013 - Avis

7. Parc Naturel des Sources - Constitution d'une association de projet entre les Communes de Spa et de Stoumont - Adoption des statuts - Décision

8. Travaux - Impétrants - Règlement communal relatif aux chantiers de voiries - Approbation - Décision

9. Sanctions administratives - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur suppléant - Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2013 - Décision

10. Intercommunales - AQUALIS - 2ème Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur Albert ANDRE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 17 octobre 2013

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2013 est approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Approbation de la Modification budgétaire n°1 par la tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2013 émanant du Service Public de Wallonie ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 11 octobre 2013.

2. Finances - Modification budgétaire 2013/2 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2013/2 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu le rapport de la commission en date du 23 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et 4 abstentions Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2013/2 établie comme suit :

Service ordinaire

| MB 2013/2 | Recettes | Dépenses | Solde |
|-------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget initial | 5.616.811,48 € | 5.131.567,20 € | 485.244,28 € |
| Augmentation | 418.243,40 € | 55.545,33 € | 362.698,07 € |
| Diminution | - 15.016,67 € | -67.668,64 € | 52.651,97 € |
| Nouveau résultat | 6.020.038,21 € | 5.119.443,89 € | 900.594,32 € |

Service extraordinaire

| MB 2013/2 | Recettes | Dépenses | Solde |
|-------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget initial | 2.227.602,14 € | 2.227.602,14 € | 0,00 € |
| Augmentation | 567.051,93 € | 480.051,93 € | 87.000,00 € |
| Diminution | -167.000,00 € | -80.000,00 € | -87.000,00 € |
| Nouveau résultat | 2.627.654,07 € | 2.627.654,07 € | 0,00 € |

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Octroi et contrôle des subsides 2013 - Complément n° 2 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que toutes les justifications requises seront demandées aux différents bénéficiaires et conditionneront l'octroi du subside ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

| DENOMINATION ASSOCIATION | DATE DELIBERATION OCTROI DU SUBSIDE | Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT | ARTICLE BUDGETAIRE | Pièces à recevoir |
|--------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|--------------------|---------------------------------------|
| Féd secr comun | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 32,00 € | 10401/33202 | néant |
| Journées patrimoine | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 1.000,00 € | 511/33202 | néant |
| Kadriculture | 28/03/2013 | comptes et budget | frais de fonctionnement | 5.500,00 € | 511/33202 | comptes et budget |
| Syndicats d'initiative | 28/03/2013 | liste activités | frais de fonctionnement | 560,00 € | 561/33202 | liste des activités |
| Remplac agricole | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 400,00 € | 62001/33202 | néant |
| Mesures agri-environ | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 9.000,00 € | 62006/33202 | preuve d'octroi du SPW |
| Agraost | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 200,00 € | 62007/33202 | preuve d'affiliation des agriculteurs |
| Remplac agricole | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 200,00 € | 62008/33202 | preuve d'affiliation des agriculteurs |
| ARELR | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 25,00 € | 62010/33202 | néant |
| CPL-Vegemar | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 100,00 € | 62011/33202 | preuve d'affiliation des agriculteurs |
| Société de pêche | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 100,00 € | 626/33202 | néant |
| Œuvres scolaires | 28/03/2013 | néant | participation St Nicolas | 5.200,00 € | 722/33202 | listes enfants (0 à 12 ans) |
| Stages | 28/03/2013 | néant | participation stage | 2.500,00 € | 761/33202 | liste des enfants |
| Centre culturel La G | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 225,00 € | 76204/33202 | néant |
| Amicale pensionnés | 28/03/2013 | néant | participation repas | 7.785,00 € | 762/33202 | listes pensionnés (60 ans et +) |
| ACRF La Gleize | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 65,00 € | 76213/33202 | néant |
| Amis château Rahier | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 225,00 € | 76220/33202 | néant |
| Amis château Rahier | 28/03/2013 | tableau amortissement | rembours emprunt | 10.335,43 € | 76223/33202 | tableau d'amortissement emprunt |
| Fagotin | 28/03/2013 | comptes et budget | frais de fonctionnement | 1.125,00 € | 76224/33202 | comptes et budget |
| Val de Lienne | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 450,00 € | 76225/33202 | néant |
| Anc combattants Lor | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 35,00 € | 76304/33202 | néant |
| Fed comb T-Ponts | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 155,00 € | 76306/33202 | néant |
| Comité fêtes Stoum | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 180,00 € | 76309/33202 | néant |
| Comité fêtes La G | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 180,00 € | 76310/33202 | néant |
| Comité fêtes Rahier | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 180,00 € | 76311/33202 | néant |
| Comité fêtes Lorcé | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 180,00 € | 76312/33202 | néant |
| Comité fêtes Habiém | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 180,00 € | 76313/33202 | néant |
| Comité fêtes Chauveh | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 180,00 € | 76314/33202 | néant |
| Comité fêtes Chevron | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 180,00 € | 76315/33202 | néant |
| Comité fêtes MDR | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 180,00 € | 76316/33202 | néant |
| Territoires mémoire | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 125,00 € | 76320/33202 | néant |
| Union Crelle | 28/03/2013 | tableau amortissement | rembours emprunt | 14.241,48 € | 76321/33202 | tableau d'amortissement emprunt |
| Loisirs et Jeunesse | 28/03/2013 | tableau amortissement | rembours emprunt | 20.142,64 € | 76322/33202 | tableau d'amortissement emprunt |
| Cercle St-Paul | 28/03/2013 | tableau amortissement | rembours emprunt | 38.500,00 € | 76323/33202 | tableau d'amortissement emprunt |
| Inter-envir Wallonie | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 65,00 € | 76324/33202 | néant |
| Tennis club Chevron | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 450,00 € | 76401/33202 | néant |
| Tennis club La Gleize | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 450,00 € | 76402/33202 | néant |
| Le Wérihay | 28/03/2013 | comptes | frais de fonctionnement | 1.250,00 € | 76405/33202 | comptes de l'événement |
| Marcheurs de Chevron | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 110,00 € | 76408/33202 | néant |
| Football club Chevron | 28/03/2013 | comptes et budget | frais de fonctionnement | 1.350,00 € | 76410/33202 | comptes et budget |
| Football club Stoumo | 28/03/2013 | comptes et budget | frais de fonctionnement | 1.350,00 € | 76411/33202 | comptes et budget |
| Tennis table La Gl | 28/03/2013 | néant | frais de fonctionnement | 450,00 € | 76412/33202 | néant |
| RRC T-Ponts | 28/03/2013 | comptes et budget | frais de fonctionnement | 1.350,00 € | 76417/33202 | comptes et budget |
| Service petite enfance | 28/03/2013 | liste des enfants | frais de fonctionnement | 500,00 € | 84904/33202 | liste des enfants de la garderie |
| Ambulance Bra | 28/03/2013 | comptes et budget | frais de fonctionnement | 7.500,00 € | 87113/33202 | comptes et budget |

Vu la délibération en date du 25 avril 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

| DENOMINATION | DATE DELIBERATION | Dispositions imposées au | DESTINATION DU | MONTANT | ARTICLE | Pièces à recevoir |
|--------------|-------------------|--------------------------|----------------|---------|---------|-------------------|
|--------------|-------------------|--------------------------|----------------|---------|---------|-------------------|

| ASSOCIATION | OCTROI DU SUBSIDE | bénéficiaire ou dont il a été exonéré | SUBSIDE | | BUDGETAIRE | |
|-------------|-------------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------|-------------|------------------------|
| AREDB | | néant | frais de fonctionnement | 125,00 € | 62012/33202 | néant |
| AREDB | | néant | frais de fonctionnement | 1500,00 € | 62009/33202 | Comptes de l'événement |

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'octroyer la subvention suivante, telles que reprises sur la liste suivante (complément n°2) :

| DENOMINATION ASSOCIATION | DATE DELIBERATION OCTROI DU SUBSIDE | Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT | ARTICLE BUDGETAIRE | Pièces à recevoir |
|--------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|--------------------|---------------------|
| Musée 44 | | néant | frais de fonctionnement | 2.000,00 € | 124/52252 | Facture des travaux |

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2014 - Adoption

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 107 %;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 août 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2014 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 novembre 2013 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Vu les finances communales ;

Entendu Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS proposer l'amendement suivant :

« Afin de ne pas écarter les clubs et associations de la commune du droit de bénéficier d'une réduction sur la partie variable, et sur la partie forfaitaire de la taxes sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménager et déchets assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte :

Je propose de remplacer le titre suivant :

Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie forfaitaire :

Se trouvant à l'article 5, Terme B, paragraphe 3 par :

Réductions sur la partie forfaitaire :

Ainsi que de remplacer le titre

Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

Se trouvant à l'article 5, Terme B, paragraphe 4 par :

Réductions sur la partie variable : »

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 6 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention ;

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS.
Entendu Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET proposer l'amendement suivant :

« Remplacer le titre suivant :

Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie forfaitaire :

Se trouvant à l'article 5, Terme B, paragraphe 3 par :

Réductions sur la partie forfaitaire »

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver l'amendement proposé par Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN,

ADOPTE

Article 1^{er} - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable(terme B) restant due.

Article 5 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
 - 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :
- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :
- 170,00 par conteneur duo-bac de 180 litres ou de 260 litres sur demande justifiée mis à disposition par la commune.
 - 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.
 -
- A.4 Pour les campings, un montant annuel de :
- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.

- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. B.1. Un montant unitaire de :

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo.

B.2. Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o 36 vidanges de conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux personnes et plus :
 - o 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- o 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

§3. Réductions sur la partie forfaitaire

A. Les redevables bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul revenu du ménage, ainsi que les redevables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50 %, tout document probant à l'appui.

B. Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§4. Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

- A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.

- B. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée.

Les certificats médicaux afférents au point B seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges au-dessus du seuil de gratuité (terme B), ainsi que les réductions pour les points A et B repris à l'article 5 feront l'objet d'un second rôle.

Article 7

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Les demandes de dégrèvement devront obligatoirement être accompagnées d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques s'il existe. A défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.

5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Adoption

5.1 Centimes additionnels au précompte immobilier

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la circulaire du 23 juillet 20132012 émanant du Service public de Wallonie ayant pour objet l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2014 recommandant entre autre (directives pour la fiscalité communale, point 2.2.5) de renouveler les règlements de taxe et de redevance suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné et ainsi frapper les faits qui se produiront à partir du 1^{er} janvier.

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 novembre 2013 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

ADOPTE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Commune, **2390 centimes additionnels** au principal du précompte immobilier.

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement «Centimes additionnels au précompte immobilier», arrêté en séance du Conseil communal du 13 décembre 2012.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.

5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Adoption

5.2 Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de moins de 22.000,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 novembre 2013 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

ADOPTE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et sur les véhicules usagés ou abandonnés se trouvant sur le territoire de la commune, établis en plein air.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers le 1er jour de chaque mois de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- A. 9,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt de mitrailles et par an avec un maximum de 4.750,00 par an. La superficie prise en compte sera celle qui figure au plan cadastral.
- B. 750,00 € par véhicule isolé, abandonné et par an.

Toutefois la taxe est réduite de moitié :

- A. lorsque le dépôt ou le véhicule isolé a été installé après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- B. lorsqu'il a été supprimé avant le 1er juillet.

Article 4

La taxe n'est pas due :

- A. si le dépôt est complètement invisible par le fait d'être entouré de murs ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible
- B. si le véhicule isolé est utilisé à des fins agricoles
- C. pour les dépôts ou parcs situés à proximité d'un garage, à condition de ne contenir exclusivement que des véhicules en ordre de marche se trouvant dans un parfait état d'entretien et destinés à la revente.

Article 5

Tout redevable est tenu déclarer les éléments taxables servant à la taxation avant le 1er mars de l'exercice concerné au Service de la taxe communale.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale ;

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement abroge et remplace le règlement « taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés », arrêté en séance du Conseil communal du 13 décembre 2012.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Adoption

5.3 Règlement - Redevance sur la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine et ayant les finances dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de moins de 22.000,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 novembre 2013 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

ADOPTÉ

Article 1^{er}

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2019, il est établi une redevance communale sur la délivrance par la commune de documents et de renseignements urbanistiques.

Article 2

La redevance est due au moment de la demande du document ou du renseignement, par toute personne physique ou morale qui le demande.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 20,00 € pour une division de biens ;
- 30,00 € pour un permis d'urbanisme sans publicité ;
- 50,00 € pour un permis d'urbanisme avec publicité ;
- 50,00 € pour un permis d'urbanisation sans publicité ;
- 70,00 € pour un permis d'urbanisation avec publicité ;
- 10,00 € par parcelle faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques ;
- 10,00 € pour un certificat d'urbanisme ;

- 30,00 pour un permis d'environnement ou pour un permis unique de classe 2 ;
- 50,00 pour un permis d'environnement ou pour un permis unique de classe 1 ;
- 10,00 € pour une déclaration de classe 3 ;
- 10,00 € pour une déclaration urbanistique.

Article 4

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande d'un document ou d'un renseignement visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement abroge et remplace le règlement « redevance sur la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques », arrêté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2012.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Adoption

5.4. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine et ayant les finances dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant la spécificité de la presse régionale gratuite dont le but premier est d'informer au moyen d'un texte rédactionnel, les publicités y insérées étant destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre ces deux objets taxables, on ne peut dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de moins de 22.000,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 novembre 2013 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

ADOPTE

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations complètes suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur sans devoir recourir à des liens Internet pour obtenir une information complète et liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, à savoir le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2019, il est établi une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale

gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

l' enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

Sont exonérés de la taxe les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives et autres manifestations organisées par les secteurs associatifs (soupers, kermesses locales, brocantes...).

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace le règlement « taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés », arrêté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2012.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Adoption

5.5 Taxe sur les terrains de camping

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de moins de 22.000,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 novembre 2013 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

ADOPTE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les terrains de camping en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains sur lesquels le camping est pratiqué soit sous tente, soit en caravane, soit en remorque d'habitation ou autres abris analogues.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping défini à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel s'exerce l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type :

| Superficie de l'emplacement | Type d'abris | Taux |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <u>Type 1</u> de 50 à 79 m ² | Tentes | 45,00 € |
| <u>Type 2</u> de 80 à 99 m ² | Caravanes motor-homes (2,5m /8 m) | 60,00 € |
| <u>Type 3</u> de 100m ² et plus | Caravanes résidentielles et chalets (art 1 ; 20, alinéa 2 du décret) | 90,00 € |

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 4

Les contribuables doivent faire une déclaration :

- A. s'il s'agit de données pour lesquelles ils ont déjà été imposés l'année précédente, sans nouvelle déclaration, ils seront à priori considérés comme taxables sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il leur revient d'en avvertir spontanément l'administration communale.
- B. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

Article 5

Tout redevable est tenu déclarer les éléments taxables nécessaires à la taxation avant le 1er mars de l'exercice concerné au Service de la taxe communale.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace le règlement « taxe sur les terrains de camping », arrêté en séance du Conseil communal du 13 décembre 2012.

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon.

5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Adoption

5.6 Taxe de séjour

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 novembre 2013 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Considérant que les camps scouts constituent une catégorie de touristes particulière dans la mesure où leur durée est très limitée dans le temps et que le propriétaire des biens qui les accueillent ne peut compter sur une occupation aussi longue que les établissements purement touristiques ;

Considérant que de ce fait le mode de taxation par lit doit être abandonné au profit d'un mode de taxation par personne et pas nuit ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS proposer l'amendement suivant :

« Entendu qu'il n'est pas inhabituel pour des propriétaires de terrains de conclure des contrats de location avec des camps scouts plusieurs années à l'avance,

Entendu que sur ces supposés contrats déjà signés, il n'est pas impossible que ces propriétaires aient convenu de louer leurs terrains pour une somme qui ne leur permettra pas de faire un bénéfice si la taxe est appliquée,

Je propose de remplacer l'article 3 de l'arrêté :

Article 3

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location

Par :

Article 3

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

Toutefois, la taxe de séjour concernant les camps scouts et de jeunesse ne pourra être d'application pour les camps pour lesquels les propriétaires et/ou exploitants qui auraient conclu un contrat de location avec des camps scouts et de jeunesse avant l'application de cette taxe (voir article 6) et qui peuvent en attester par un document prouvant ledit contrat. »

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 6 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention ;

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et 5 abstentions Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

ADOPTE

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe par lit à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements studios, gîtes, gîtes communautaires, chambres d'hôtes, classes vertes, stages, etc... **des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.**

La taxe est due également pour les infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse) : taxation par nuit et par personne.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé :

1) **à 65,00 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, **en maisons, chalets, appartements, studios, hôtels, gîtes, chambres d'hôtes**, des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

2) **à 32,50 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en gîtes communautaires** et des touristes, vacanciers non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

3) **à 10,00 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en gîtes communautaires, des groupes à caractère social**, dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

4) **à 0,25 €** par personne et par nuit à charge des camps scouts et de jeunesse.

Article 3

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 4

Les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques visés à l'article 1^{er} du présent règlement sont tenus de transmettre une déclaration sur l'honneur au plus tard le **1^{er} mai de l'année** en cours, en mentionnant le nombre de lits pouvant être mis en location (nombre de lits d'une personne, nombre de lits de deux personnes).

Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée au plus tard dans les dix jours au bureau de la taxe communale.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement « taxe de séjour », arrêté en séance du Conseil communal du 13 décembre 2012.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;

5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2014 à 2019 - Adoption

5.7 Taxe sur les secondes résidences

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'il n'y a pas de kots et pas de seconde résidence établis dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 novembre 2013 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets sis en dehors des campings autorisés.

Il est entendu qu'un immeuble peut compter plusieurs logements. Dans les immeubles à logements ou appartements multiples, chaque logement ou appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a de logements ou appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques hébergeant des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements,

studios, chambres d'hôtes, gîtes communautaires, etc... qui sont soumis à la taxe de séjour.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er}.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 500,00 € par an et par logement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 4

La taxe est calculée par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier. La non-inscription au registre de population ou au registre des étrangers, dont il est fait mention à l'article 1^{er}, sera prise en considération au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque exercice d'imposition. Fait foi la date de déclaration de changement de domicile.

Article 5

Tout redevable est tenu de déclarer au service des taxes communales, le ou les seconde(s) résidence (s), dont il est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné et celui (ceux) dont il est propriétaire au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition avant le 1^{er} septembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

L'Administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse du logement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque exercice d'imposition.

Article 6

La taxe est remboursée à tout nouveau propriétaire si trois mois après la date d'acquisition, un occupant est inscrit au registre de population pour ce logement.

Article 7

La taxe n'est pas due par le propriétaire transformant totalement un logement, la durée des travaux ne pouvant excéder douze mois. Par

transformation totale, on entend une remise à neuf de tous les locaux du logement (travaux comprenant entre autres : le renouvellement de la distribution électrique, des installations sanitaires, reconstruction du gros œuvre intérieur ...)

La période des douze mois prend cours à la date de déclaration du début des travaux faite par le propriétaire à l'administration communale ou du constat de début des travaux par l'administration communale.

A l'issue de la période de douze mois, la taxe sera due quel que soit l'état du bâtiment.

Article 8

Les nouveaux logements sont taxés douze mois après la date d'achèvement du gros œuvre.

La couverture du bâtiment est la preuve de l'achèvement du gros œuvre.

Article 9

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale ;

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13

Le présent règlement abroge et remplace le règlement « taxe sur les logements non affectés à la première résidence », arrêté en séance du Conseil communal du 13 décembre 2012.

Article 14

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;

6. Cultes - Eglise Protestante d'Aywaille - Modification budgétaire n°2013/1 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2013/1 de l'Eglise Protestante d'Aywaille.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'administration communale d'Aywaille, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

7. Parc Naturel des Sources - Constitution d'une association de projet entre les Communes de Spa et de Stoumont - Adoption des statuts - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1512-2, L1512-6, L1512-7, L1522-1 à L1522-8, L1531-1, L1531-2, L1532-1 à L1532-3 et L3122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux associations de projet ;

Attendu que les Communes de Spa et de Stoumont, qui possèdent en commun un patrimoine exceptionnel constitué par les zones de captages des eaux minérales, souhaitent créer un parc naturel conjoint qui constituerait un prolongement et un cadre légal des importantes mesures de surveillance et de protection installées sur les communes de Spa et de Stoumont pour assurer la qualité et la pérennité des captages d'eau minérale naturelle tout en insistant auprès des habitants et du public en général sur l'importance de la protection de l'eau minérale naturelle ;

Considérant qu'en application du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (modifié par les décrets du 25 février 1999, du 11 mars 1999, du 31 mai 2007, et du 3 juillet 2008) le parc naturel vise à :

- Assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
- Contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
- Encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;
- Organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;
- Rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;
- Susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.

Attendu qu'aux termes de ce même décret les autorités qui prennent l'initiative de créer un parc naturel peuvent notamment s'associer sous la forme d'une association de projet au sens de l'article L1512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'association de projet constituant le pouvoir organisateur du parc naturel ;

Vu le projet de statut et de plan financier portant sur la création de cette association de projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 12 voix pour, 0 contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

De créer une association de projet avec la Commune de Spa dont l'objet social est d'être le pouvoir organisateur d'un parc naturel, dénommé "Parc Naturel des sources" s'étendant sur le territoire des communes de Spa et de Stoumont.

Article 2

De souscrire une part au capital de l'association de projet en création par la réalisation d'un apport en numéraire de 1 euro. Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'association de projet, dès réception de l'autorisation de la tutelle, par le versement d'un euro à un compte spécial ouvert au nom de l'association de projet en création.

Article 3

De désigner les communes de Spa et de Stoumont en qualité d'associés fondateurs.

Article 4

D'approuver le projet de statuts comme repris ci-dessous :

CONSTITUTION

L'AN

le

La Ville de SPA et la Commune de STOUMONT agissant en qualité de fondateurs déclarent constituer entre elles une association de projet (ci-après dénommée « l'association ») régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu les délibérations communales,

Vu le plan financier établi conformément à l'article L1522-1, § 2 in fine du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

TITRE I : Dénomination-objet-siège-durée

ARTICLE 1 : Dénomination

L'association de projet, ci-après dénommée « association » a pour dénomination « Parc Naturel des Sources ».

Cette dénomination, précédée des mots « association de projet » ou du sigle « A.P. » doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents de l'association.

ARTICLE 2 : Objet

Dans le cadre de l'application du décret régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, l'objet de l'association de projet "Parc Naturel des Sources" est d'être le pouvoir organisateur du Parc Naturel des Sources. L'association a pour objet dans un premier temps d'instaurer un comité d'étude qui établira un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins : les limites du parc naturel; le plan de gestion et les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel.

Les objectifs du Parc Naturel des Sources sont d'assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel; de contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable; d'encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie; d'organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public; de participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association sera établi à l'Administration communale de SPA

Rue de l'Hôtel de Ville, 44 - 4900 SPA.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée de 6 ans.

Moyennant l'accord unanime de tous les associés, l'association pourra être dissoute anticipativement.

Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la constitution de l'association.

Elle est reconductible, sur décision des conseils communaux intéressés, par période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.

La commune associée qui décide au terme fixé par les statuts de ne pas reconduire sa participation à l'association est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, son personnel mis à disposition. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci ; situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'association par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE II CAPITAL - Apports - Cotisation

ARTICLE 5 : Apport en numéraire

Le capital fixe de l'association est constitué en numéraire, totalement libéré, d'une somme de deux euros, représentée par deux parts d'un euro chacune.

Le capital fixe doit être libéré en numéraire par les participants à la constitution de l'association.

ARTICLE 6 : Associés

6.1 La qualité d'associés fondateurs est reconnue aux communes suivantes :

- Commune de Spa : une part d'un euro
- Commune de Stoumont : une part d'un euro

6.2 Toute entrée d'un nouvel associé dans l'association de projet nécessitera une modification statutaire.

Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées.

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif: décisions des conseils communaux de l'ensemble des communes associées; acte authentique passé devant le bourgmestre de la commune du siège de celle-ci, ou devant notaire, en présence des représentants des communes associées mandatés à cette fin ; publication aux annexes du Moniteur belge et dépôt au siège de l'association.

6.3 Un registre est annexé au présent statut et en fait partie intégrante, mentionnant chacun des associés et indiquant pour chacun d'eux les parts qui lui sont attribuées.

ARTICLE 7

Les associés ne sont responsables que de leur apport. Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'association. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

L'association ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.

L'association n'est obligée que jusqu'à concurrence de son capital.

ARTICLE 8

Le comité de gestion fait les appels de fonds sociaux.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur apport.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt au taux légal en vigueur sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité.

Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

ARTICLE 9

Sur proposition du comité de gestion, les associés peuvent décider une augmentation de la part fixe du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

Le comité de gestion est compétent pour accepter les libéralités faites à l'association, poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique au nom de l'association, contracter des emprunts et recevoir des subventions des pouvoirs publics.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'association a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre de l'association soit désigné comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

ARTICLE 11

Les associés ou leurs ayants-droits ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'association, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

ARTICLE 12 : Cotisations

Le comité de gestion délibérant à la majorité de ses membres peut mettre à charge de ses membres, des cotisations dont il fixe annuellement le montant sans que celui-ci puisse être supérieur à 100 (cent) euros.

TITRE III - Comité de gestion de l'association

ARTICLE 13 : Composition

13.1 L'association est gérée par un comité de gestion. Chaque associé désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.

Le nombre minimal de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre. Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à 15 dont 10 membres des deux communes.

13.2 En cas de vacance d'un poste de membre du comité de gestion, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre.

13.3 Les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

13.4 Il est dérogé à la règle prévue au 13.3 du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées, si tous les membres sont du même sexe.

Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.

13.5 Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 13.3, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion visée à l'article 13.1 n'est pas applicable.

ARTICLE 14 : Compétences

14.1 Le comité de gestion est chargé de la gestion de l'association.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, il est seul compétent pour :

- nommer le réviseur parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise qui est chargé du contrôle de la situation financière ;
- établir les comptes annuels et son rapport d'activité ;
- établir les règles en matière de personnel et engager le personnel.

14.2 Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association à son président ou à la personne désignée par le comité de gestion.

ARTICLE 15 : Présidence - Quorum de présence et de vote

15.1 La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix. La présidence est exercée alternativement par les deux communes pour une période de 3 ans.

15.2 Tout membre du comité de gestion dispose d'une voix.

Il peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

15.3 Pour pouvoir valablement délibérer, la majorité des membres du comité de gestion doit être présente ou représentée en ce compris la majorité des membres représentant les communes associées. Si ce comité de gestion n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois dans les 10 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour autant qu'au moins un membre des représentants des communes associées soit présent sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

15.4 Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.

15.5 Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées.

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

ARTICLE 16 : Réunion du comité de gestion

16.1 Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

16.2 Le comité de gestion établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Titre IV - Des membres du comité de gestion

ARTICLE 17 : Interdictions et incompatibilités

17.1 Nul ne peut représenter, au sein de l'association, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société

gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'association est créée.

17.2 Il est interdit à tout membre du comité de gestion :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'association ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

17.3 Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

17.4 Nul ne peut être désigné aux fonctions de membres du comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

17.5 Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être membre du comité de gestion s'il est membre du personnel de celle-ci.

ARTICLE 18 : Droits et devoirs

18.1 A son installation, le membre du comité de gestion s'engage par écrit :

1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'association notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'association lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les présents statuts.

18.2 Les membres du comité de gestion ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association en projet.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association dès qu'ils en auront eu connaissance.

ARTICLE 19 : Révocation - démission

19.1 Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment tout membre du comité de gestion qu'il aura désigné. Il entend préalablement ce membre.

19.2 Tout membre d'un conseil communal ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ou de l'action sociale ;

2° dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats communaux au sein du comité de gestion prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux pour autant que ladite réunion intervienne après le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales à moins que toutes les communes aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des membres du comité de gestion par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre conseil.

ARTICLE 20 : Jeton de présence et indemnité de fonction :

Les mandats sont gratuits.

TITRE V - Personnel de l'association

ARTICLE 21 : Personnel contractuel

Le personnel de l'association de projet est soumis au régime contractuel.

Le comité de gestion arrête les règles applicables au personnel, fixe les barèmes dans le respect du statut syndical. A cette fin, le comité de gestion se réfèrera aux règles applicables dans les communes associées.

ARTICLE 22 : Mise à disposition du personnel

Le personnel peut également être mis à disposition, pour la durée de l'association, par une des communes associées.

TITRE VI - Etablissement des comptes et répartition des résultats

ARTICLE 23

La comptabilité de l'association est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont d'application.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin au trente et un décembre.

ARTICLE 24

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'association sont arrêtées et les résultats sont déterminés.

Le comité de gestion établit les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport d'activité pour le 30 mars de l'exercice suivant.

Le réviseur communique son rapport au comité de gestion pour le 20 avril.

Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur pour le 30 avril.

Les associés communiquent au comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le 30 juin au plus tard.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion et au réviseur.

ARTICLE 25

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième de la part fixe du capital.

Le solde restant reçoit l'affectation telle qu'elle résultera de l'approbation définitive des comptes.

ARTICLE 26

Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est soit apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves constituées soit prise en charge annuellement par les associés au prorata du nombre de parts souscrites.

Titre VII - Liquidation

ARTICLE 27

En cas de dissolution avant terme ou de non-reconduction, l'association est mise en liquidation. La liquidation en cas de dissolution avant terme est soumise à l'approbation unanime des associés sur proposition du comité de gestion. La non-reconduction est constatée par le comité de gestion qui en informe les associés. L'association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces émanant d'une association dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

ARTICLE 28

28.1 La proposition de dissolution ou de non-reconduction de l'association fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le comité de gestion.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Le réviseur fait rapport sur cet état et indique, notamment, s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

28.2 Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés à l'article 28.1 est communiquée aux associés.

28.3 Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de l'association, le Bourgmestre de la Commune du siège de l'association ou le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu de l'article 28.1, à l'association auprès de laquelle il instrumente.

L'acte reproduit les conclusions du rapport établi conformément au § 1er par le réviseur.

ARTICLE 29

Toute modification de la dénomination de l'association en liquidation et tout transfert de son siège social sont interdits.

ARTICLE 30

Les liquidateurs sont les membres du comité de gestion. Ils forment un collège qui délibère selon les règles fixées au Titre III des présents statuts.

En cas de vacance d'un poste de liquidateur, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre en respectant la règle proportionnelle prévue à l'article 13.3 des statuts.

ARTICLE 31

Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'association, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'association, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

ARTICLE 32

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans l'association et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

ARTICLE 33

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de l'association, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

ARTICLE 34

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs proportionnellement à leurs apports.

Les biens immobiliers reviennent cependant gratuitement à la commune associée, dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les associés, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Le personnel mis à disposition par une commune associée réintègre les services de la commune dont il est issu.

ARTICLE 35

Les interdictions et incompatibilités visées à l'article 17 des présents statuts sont applicables aux liquidateurs.

ARTICLE 36

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 37

Chaque année, les liquidateurs soumettent aux associés les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils doivent établir des comptes annuels conformément à l'article 24 des présents statuts, les soumettre aux associés dans les mêmes délais et dans les trente jours de l'approbation, les déposer à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 38

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font un rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui aux associés. Les receveurs des communes associées, réunis en collège, examinent ces documents, font rapport et l'envoient aux associés.

Sur base de ces deux rapports, les associés statuent sur la gestion des liquidateurs.

Les associés communiquent, dans les deux mois, leur décision au collège des liquidateurs.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement.

Le collège des liquidateurs est chargé de la publication, dans les trente jours, de l'approbation de la clôture de la liquidation au Moniteur belge.

Cette publication contiendra en outre :

1° l'indication de l'endroit désigné par les associés, où livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;

2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Article 5

D'approuver le plan financier de l'association de projet comme suit :

Association de projet "Parc Naturel des Sources"

Plan financier

Dans le cadre de l'application du décret régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, l'objet de l'association de projet "Parc Naturel des Sources" est d'être le pouvoir organisateur du Parc Naturel des Sources. L'association a pour objet dans un premier temps d'instaurer un comité d'étude qui établira un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins : les limites du parc naturel; le plan de gestion et les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel.

Les objectifs du Parc Naturel des Sources sont d'assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel; de contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable; d'encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie; d'organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public; de participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne.

Le siège social de l'association de projet « Parc Naturel des Sources » est établi dans les locaux de l'Administration communale de Spa. Il n'est pas nécessaire de prévoir des frais de locaux spécifiques.

Quelques heures par mois seront nécessaires pour assurer la gestion administrative de l'association. L'Administration communale spadoise mettra un membre de son personnel à cette fin. Les prestations seront financées à parts égales par les partenaires.

Un plan financier est établi conformément à l'article L1522-1, § 2 in fine du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Budget prévisionnel :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|----------------------------------|-------|------------------------|-------|
| Frais de personnel | 2.000 | Subsides de | 4.000 |
| Frais administratifs | 250 | fonctionnement | |
| Assurance R.C. | 200 | versés par A.C. Spa et | |
| Frais bancaires | 50 | A.C. Stoumont | |
| Notaire | 500 | | |
| Prestations expert (Réviseur) | 500 | | |
| Autres | 500 | | |
| | 4.000 | TOTAL | 4.000 |

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- A la Ville de Spa, pour notification.
- Au service de la direction générale, pour suite voulue.

8. Travaux - Impétrants - Règlement communal relatif aux chantiers de voiries - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L112230 et L1122-33,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2,

Vu la circulaire ministérielle relative au champ d'application et à l'entrée en vigueur du cahier des charges type Qualiroutes pour les travaux d'aménagement de l'espace public et d'évacuation des eaux usées,

Attendu que des travaux sont fréquemment entrepris sur le domaine public communal par divers concessionnaires de voirie, leurs sous-traitants ou par des particuliers en vue de pose de câbles, conduites, cabines,...

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'il appartient aux communes de veiller au bon déroulement de tous les travaux en voirie sur leur territoire, au regard notamment des impératifs liés à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de passage sur celle-ci,

Qu'il leur appartient de veiller à la bonne conservation et à l'entretien des voiries dont elles sont les gestionnaires et d'éviter les remises en état des lieux sommaires et négligées ;

Qu'à cette fin, il convient de déterminer les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la réalisation des travaux et de préciser les modalités de remise en état des lieux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le règlement communal relatif aux chantiers de voirie suivant :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CHANTIERS EN VOIRIE

Chapitre 1 : DEFINITIONS

Article 1

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

- *Chantier : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie;*

- Voirie : la voirie publique terrestre, y compris celle destinée à être incorporée au domaine public, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents;
- Maître de l'ouvrage (MO) : la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux;
- Entrepreneur : le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier;

Chapitre 2 : Exécution des travaux sur la voie publique

Catégorie 1 : Pose de conduites et câbles :

Article 1.1

- La commune concernée est informée à temps et par écrit sur le commencement des travaux. C'est avec une autorisation écrite et préalable du Collège communal uniquement qu'il est autorisé d'effectuer des travaux quelle que soit l'ampleur, sur ou sous le domaine public.
- Une telle demande doit être introduite auprès de l'administration communale au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier.
- Si les travaux doivent être exécutés pour des raisons de sécurité, un délai plus court peut être accordé. Lors de la requête, une description précise des travaux avec des plans détaillés (si l'importance des travaux l'exige), la date de l'ouverture du chantier, la durée des travaux, les limites de la partie à réparer, le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que les coordonnées du responsable de chantier doivent être communiqués. Cette autorisation aura une validité de 3 mois calendrier maximum.
- L'autorisation définit les clauses particulières concernant l'avancement des travaux et la remise en état de la route ou des trottoirs.
- Indépendamment de l'autorisation mentionnée ci-dessus, chaque personne ayant l'intention d'effectuer des travaux sur ou sous la propriété publique doit préalablement obtenir les autorisations nécessaires. Il s'agit de dispositions légales relatives à la pose de câbles électriques, de télédistribution, à la pose de conduites d'eau, de lignes téléphoniques et de conduites de gaz, ainsi qu'à l'exécution des travaux à proximité et en rapport avec ceux-ci.
- Avant l'ouverture du chantier, le demandeur/entrepreneur réalisera un état des lieux en présence d'un représentant de la commune.
- Avant la mise en place d'une déviation, les voiries concernées feront l'objet d'un état des lieux. A la fin du chantier, l'entrepreneur procédera à la remise en état si nécessaire.
- La demande pour l'exécution des travaux doit être soumise par l'adjudicataire/concessionnaire ou par l'entreprise d'exécution,

obligatoirement au Collège communal ou un délégué de celui-ci. Un délai pour l'exécution des travaux sera déterminé par le Collège communal de commun accord avec l'adjudicataire/concessionnaire

- L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus sur les installations, matériaux, aménagements qui sont réalisés pendant les travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.
- Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune.
- Les traversées de voiries seront réalisées par forage sauf autorisation écrite du collège communal pour une ouverture en voirie.

Article 1.2

Avant le début des travaux, un arrêté de police doit être pris par l'autorité communale, pour l'installation de panneaux de signalisation. L'adjudicataire/concessionnaire ne peut en aucun cas installer des panneaux d'interdiction (ex : interdiction de stationnement ou de limitation de vitesse) sans en avoir averti le Collège communal au préalable.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire. Elle ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

Article 1.3

Les chantiers doivent être marqués la nuit et le jour par des panneaux réglementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum.

Article 1.4

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

Article 1.5

1.5.1 Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.

b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.

c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.

d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 30 cm est la largeur maximale de la tranchée.

1.5.2 Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

1.5.3 L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.

1.5.4 Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.

1.5.5 A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.

Catégorie 2 : Raccordement :

Article 2.1

- La commune concernée est informée à temps et par écrit sur le commencement des travaux. C'est avec une autorisation écrite et préalable du Collège communal uniquement qu'il est autorisé d'effectuer des travaux quel que soit l'ampleur, sur ou sous le domaine public.
- Une telle demande doit être introduite auprès de l'administration communale au moins 10 jours calendrier avant l'ouverture du chantier.
- Si les travaux doivent être exécutés pour des raisons de sécurité, un délai plus court peut être accordé. Lors de la requête, une description précise des travaux avec des plans détaillés (si l'importance des travaux l'exige), la date de l'ouverture du chantier, la durée des travaux, les limites de la partie à réparer, le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que les coordonnées du responsable de chantier doivent être communiqués. Cette autorisation aura une validité de 3 mois calendrier maximum.

- L'autorisation définit les clauses particulières concernant l'avancement des travaux et la remise en état de la route ou des trottoirs.
- Indépendamment de l'autorisation mentionnée ci-dessus, chaque personne ayant l'intention d'effectuer des travaux sur ou sous la propriété publique doit préalablement obtenir les autorisations nécessaires. Il s'agit de dispositions légales relatives à la pose de câbles électriques, de télédistribution, à la pose de conduites d'eau, de lignes téléphoniques et de conduites de gaz, ainsi qu'à l'exécution des travaux à proximité et en rapport avec ceux-ci.
- Avant l'ouverture du chantier, le demandeur/entrepreneur réalisera un état des lieux en présence d'un représentant de la commune.
- Avant la mise en place d'une déviation, les voiries concernées feront l'objet d'un état des lieux. A la fin du chantier, l'entrepreneur procédera à la remise en état si nécessaire.
- La demande pour l'exécution des travaux doit être soumise par l'adjudicataire/concessionnaire ou par l'entreprise d'exécution, obligatoirement au Collège communal ou un délégué de celui-ci. Un délai pour l'exécution des travaux sera déterminé par le Collège communal de commun accord avec l'adjudicataire/concessionnaire
- L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus sur les installations, matériaux, aménagements qui sont réalisés pendant les travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.
- Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune. En cas d'absence de documents d'états des lieux l'adjudicataire/concessionnaire devra remettre en état uniquement aux conditions que la commune exigera.
- Les traversées de voiries seront réalisées par forage sauf autorisation écrite du collège communal.

Article 2.2

Avant le début des travaux, un arrêté de police doit être pris par l'autorité communale, pour l'installation de panneaux de signalisation. L'adjudicataire/concessionnaire ne peut en aucun cas installer des panneaux d'interdiction (ex : interdiction de stationnement ou de limitation de vitesse) sans en avoir averti le Collège communal au préalable.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire. Elle ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

Article 2.3

Les chantiers doivent être signalés la nuit et le jour par des panneaux réglementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum. Pour les interventions urgentes (dépannage et raccordement) la réfection devra être réalisée dans les 2 jours faute de quoi la commune se réserve le droit de refermer d'initiative la fouille et de facturer à l'entrepreneur.

Article 2.4

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

Article 2.5

2.5.1 Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.

b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.

c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.

d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 60 cm est la largeur maximale de la tranchée.

2.5.2 Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de

revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

2.5.3 L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.

2.5.4 Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.

2.5.5 A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.

Catégorie 3 : Dépannages :

Article 3.1

Lors de travaux urgents (dépannages, fuites) le concessionnaire s'engage à signaler au plus tard dans les 24 h la position exacte de ceux-ci.

Avant l'ouverture du chantier, l'adjudicataire/concessionnaire, réalisera un état des lieux

- L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus pendant l'exécution des travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.
- Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune. En cas d'absence de documents d'états des lieux l'adjudicataire/concessionnaire devra remettre en état uniquement aux conditions que la commune exigera.

Article 3.2

Les chantiers doivent être signalés la nuit et le jour par des panneaux règlementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum. Pour les interventions urgentes (dépannage et raccordement) la réfection devra être réalisée dans les 2 jours faute de quoi la commune se réserve le droit de refermer d'initiative la fouille et de facturer à l'entrepreneur.

Article 3.3

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

Article 3.4

3.4.1 Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.

b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.

c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.

d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 60 cm est la largeur maximale de la tranchée.

3.4.2 Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

3.4.3 L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.

3.4.4 Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.

3.4.5 A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Administration communale de Trois-Ponts ;
- Au service technique des travaux ;
- Au Chef des ouvriers ;
- Au service des impétrants.

9. Sanctions administratives - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur suppléant - Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2013 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-33 ;

Vu l'approbation par le Conseil provincial du 22 septembre 2011 de la demande de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des infractions administratives classiques (119 bis de la N.L.C) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner formellement les fonctionnaires mis à disposition en tant que fonctionnaires sanctionnateurs compétents pour la Commune de Stoumont ;

Vu la résolution du 26 septembre 2013 par laquelle le Conseil provincial désigne Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De désigner Monsieur Damien LEMAIRE en tant que fonctionnaire sanctionnateur afin de suppléer à Mesdames BUSCHEMAN et MONTI en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux greffes provinciales, pour notification.
- Au service de la direction générale, pour suite voulue.

10. Intercommunales - AQUALIS - 2^{ème} Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée par AQUALIS pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AQUALIS qui se tiendra le 27 novembre 2013, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Conseil d'administration : nomination d'un administrateur en vue de pourvoir à la vacance d'un mandat - ratification ;
3. Plan stratégique et financier 2014/2016 - approbation ;
4. Divers.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale AQUALIS pour disposition.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Président proposer d'ajouter à l'ordre du jour de la séance publique un point en urgence relatif à l'approbation d'ordres du jour d'Assemblées générales de diverses intercommunales.

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIX, Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

Constatant que les deux tiers requis ne sont pas atteints ;

DECIDE

De ne pas ajouter à l'ordre du jour de la séance publique un point en urgence relatif à l'approbation d'ordres du jour d'Assemblées générales de diverses intercommunales ;

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h10 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h20.

Par le Conseil,

Le Directeur
général f.f.
(s) S. PONCIN

Le Bourgmestre,

(s) D. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
f.f.

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET